

Plan de sauvegarde de l'économie calédonienne Coronavirus COVID-19



Les mesures de soutien immédiates aux entreprises

- 1 Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel renforcé ;
- 2 Des délais de paiement des cotisations sociales ;
- 3 Des délais de paiement des charges fiscales ;
- 4 Le report du paiement des factures pour entreprises en difficulté ;
- 5 Mesures d'accompagnement secteur bancaire et prêt de trésorerie garanti par l'État;
- 6 Des aides provinciales pour les TPE et Travailleurs Indépendants ;
- 7 Un soutien de l'IEOM pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires (médiateur de crédit) ;
- 8 Diverses mesures d'ordre économique et social.

Protégeons-nous, protégeons les autres !



Pour plus d'informations :

[https://covid19.nc/questions-frequentes/
economie-entreprises/](https://covid19.nc/questions-frequentes/economie-entreprises/)



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

1 Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel renforcé ?

✓ Un nouveau dispositif renforcé a été créé

Ancien dispositif : prise en charge à hauteur de 66% du SMG

NOUVEAU DISPOSITIF : création d'une allocation spécifique Covid 19

- 100% pour les personnes au SMG
- 70% du dernier salaire brut jusqu'à 4.5 fois le SMG

✓ Entreprises concernées par le dispositif

L'allocation de chômage partiel dite « allocation covid-19 » spécifique au bénéfice des salariés des entreprises dont l'activité est réduite ou suspendue du fait des mesures prises par le président du gouvernement et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie durant la période de crise sanitaire.

Sont concernées :

- les entreprises dont la fermeture des établissements a été arrêtée par les autorités locales;
- Les entreprises qui justifient d'une baisse de leur chiffre d'affaire de l'ordre de 25 % en mars, de 50% en avril et 50 % en mai; sur les mêmes périodes par rapport à 2019.

Ce dispositif sera applicable une fois le projet de délibération adopté au congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il en va de même pour les indemnités journalières accordées aux personnes confinées en quatorzaine et quarantaine.

✓ Comment en bénéficier

Une fiche relative au chômage partiel est accessible sur le site internet de la DTE : <https://dtenc.gouv.nc/vos-droits-et-obligations-emploi-chomage-partiel>

Dans l'attente de ces nouveaux textes, les entreprises qui le souhaitent sont invitées à déposer leur demande de bénéfice de l'allocation de chômage partiel sur le télé-service du gouvernement accessible depuis le site <https://demarches.gouv.nc/chomage-partiel>

Le recours aux congés payés avant la mise au chômage partiel est vivement recommandée notamment en cas de congés annuels acquis au cours des années antérieures.

2 Comment bénéficier des délais de paiement pour vos cotisations sociales ?

✓ Pour reporter le paiement de vos cotisations sociales

Les échéances de paiement des cotisations dues par les entreprises ou les travailleurs contraints de réduire ou suspendre leurs activités en raison des mesures d'urgence sanitaire arrêtées le 23 mars 2020 sont aménagées comme suit. L'échéance de paiement des cotisations dues au titre du premier trimestre civil 2020 est reportée au 31 juillet 2020.

Le versement des acomptes provisionnels dus au titre du premier trimestre civil 2020 sont reportés au terme des mois d'août et septembre 2020.

L'échéance de paiement de la cotisation provisionnelle fixée au 30 juin 2020 est prorogée au 30 septembre 2020.

Sont concernées :

- les entreprises dont la fermeture des établissements a été arrêtée par les autorités locales susvisées ;
- les entreprises qui justifient d'une baisse de leur chiffre d'affaire de l'ordre de 25 % en mars, de 50% en avril et 50 % en mai; sur les mêmes périodes par rapport à 2019.

✓ Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 30 avril 2020 ?

IMPORTANT : Le décalage de versement des cotisations n'exonère pas l'employeur de transmettre la déclaration des salaires versés ou de la faire en ligne (www.cafat.nc) au plus tard le 30 avril 2020. L'absence de déclaration dans les délais entraînera l'application de pénalités financières.

Premier cas : Si l'employeur fait sa déclaration en ligne (ne concerne pas les déclarations en ligne par EDI) il ne doit pas omettre de décocher la case paiement par prélèvement ;

Deuxième cas : Si l'employeur règle ses cotisations par virement ou chèque : il peut adapter le montant de son paiement, ou bien ne pas en effectuer, mais dans tous les cas privilégier le mode de règlement par virement.

Pour toute demande ou précision utiliser l'adresse mail : delais.covid19@cafat.nc ou appeler le **25 58 20**.

✓ Quelle est la démarche pour les travailleurs indépendants ?

IMPORTANT : L'octroi de délai de paiement n'exonère pas les travailleurs indépendants de fournir leur déclaration de ressources. L'absence de déclaration dans les délais entraînera l'application de pénalités financières.

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter des délais de paiement, y compris par anticipation, en utilisant l'adresse mail delais.covid19@cafat.nc. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.

Pour toute question ou demande de précision appeler le **25 58 20** du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h



delais.covid19@cafat.nc



25 58 20



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

3 Comment bénéficier des délais de paiement pour vos impôts directs ?

Pour les sociétés

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au COVID-19, vous pouvez solliciter auprès de la **Direction des Services Fiscaux** un plan de règlement afin de reporter (sans pénalités) le règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés).. Il est également prévu la possibilité de mettre en place des échéanciers de paiement (sans pénalités).

Le bénéfice de ces mesures est soumis à un examen individualisé des demandes en tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Pour effectuer l'ensemble de vos démarches, veuillez remplir le formulaire en ligne : <https://covid19.nc/demande-de-delai-de-paiement-a-limpot-sur-les-societes>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, n'hésitez pas à vous rapprocher de la recette des services fiscaux, au **25-75-25** (du lundi au vendredi de 7h30 à 15h) ou recette.dsf@gouv.nc , en précisant l'objet du mail par : «Délai de paiement IS - Covid19»

Pour les entrepreneurs individuels

Le Trésor Public souhaite soutenir les entrepreneurs individuels se trouvant en situation de difficultés. Les demandes seront examinées au cas par cas pour un report des échéances à l'IRPP. Pour faciliter et prioriser le traitement de vos demandes nous vous remercions de libeller l'objet du mail par « délai de paiement IRPP – COVID 19 »

Pour toute difficulté dans le paiement de votre impôt n'hésitez pas à vous rapprocher par mail de la paierie à l'adresse suivante, en précisant le secteur d'activité et les difficultés rencontrés : T162005@dgfip.finances.gouv.fr



recette.dsf@gouv.nc



25 75 25



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

4 Comment bénéficier du report de vos charges (électricité, eau, loyers, télécommunication) ?

Comment moduler vos factures d'énergie et d'eau ?

1. LES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ

Les entreprises pouvant justifier de l'attribution d'une aide provinciale et titulaires d'une police d'abonnement Tarif usage professionnel, pourront solliciter leurs fournisseurs d'énergie pour obtenir un étalement sur deux mois de leur facture d'énergie du mois d'avril 2020 ainsi que d'un report de paiement d'un mois avec un étalement de deux mois de leur facture de mai 2020.

2. LES FACTURES D'EAU

Ces mêmes entreprises ayant une police d'abonnement au service de l'eau pourront bénéficier de conditions d'étalement et de report similaires sur leurs factures d'avril et de mai 2020.

Pour les autres entreprises en situation difficile les dossiers pour les factures d'eau et d'énergie sur la période d'avril et mai 2020 seront étudiés au cas par cas.

Comment moduler vos loyers et charges locatives

1. MESURE EN FAVEUR DES LOYERS :

Le report et l'étalement du paiement des loyers et des charges locatives des locaux commerciaux et professionnels dus au titre des mois d'avril et de mai pour toute entreprise (société ou travailleur indépendant) ayant un CA annuel < 120U, moins de 10 salariés, qui en fera la demande à son bailleur ou son représentant et qui invoquera une baisse substantielle de ses revenus provoquée par la crise du Covid-19 :

- Si demande de report et étalement du loyer et des charges locatives d'avril, paiement échelonné sur 3 mois, de juillet à septembre 2020.
- Si demande de report et étalement des loyers et des charges locatives d'avril et de mai, paiement échelonné sur 6 mois, de juillet à décembre 2020.
- En contrepartie de l'engagement du locataire de régler les loyers et charges locatives d'avril et mai sur 3 ou 6 mois, pas de pénalité financière, intérêts de retard, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions de la part du bailleur.
- Engagements réciproques locataire / bailleur formalisés par la signature d'un formulaire type en ligne suivant ce lien
- La présentation du formulaire permettra au bailleur d'obtenir un traitement accéléré de sa demande de report de ses échéances bancaires (5 jours max) :

[lien formulaire ici](#)

2. MESURE EN FAVEUR DES CHARGES COMMUNES DE COPROPRIÉTÉ ET DE LOTISSEMENTS DU 2^{ÈME} TRIMESTRE 2020 :

Pour toute entreprise (sociétés ou travailleur indépendant) ayant un CA annuel < 120U, moins de 10 salariés qui en fera la demande auprès de son syndic ou président d'ASL et qui invoquera une baisse substantielle de ses revenus provoquée par la crise du Covid-19 -> mise en œuvre de facilités de paiement négociées sans frais ni pénalité.

Tous les autres locataires (particuliers, sociétés exclues des dispositions susvisées) qui rencontrent des difficultés financières mais qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, sont invités à négocier des facilités de paiement avec leur propriétaire ou l'agence qui le représente.

Les mesures mises en œuvre par l'OPT

L'OPT-NC facilite la mise en place du télétravail et le confort des personnes en confinement.

Ainsi, en partenariat avec les FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) les capacités Internet de ces derniers ont été augmentées de 25%.

L'OPT-NC a également triplé les capacités Internet des acteurs publics et privés de services essentiels (Nouvelle-Calédonie, Provinces, santé, enseignement, énergie, eau, banques, ...) et des hôtels réquisitionnés dans le cadre du confinement.

Ces augmentations ont été réalisées à titre gracieux pour la durée de la période de confinement.

Pour aider chacun à faire face à cette situation inédite, les suspensions et pénalités en cas de retard de paiement sur les factures de téléphone fixe et mobile ont été levées.

Le CENTRE DE TRAITEMENT POSTAL est ouvert le matin de 7h45 à 11h30 pour les professionnels uniquement pour le dépôt de courrier ordinaire pré-affranchi.

OPT : La hausse de l'affranchissement postal domestique et international prévue au 1er mai est repoussée de 2 mois. Elle sera appliquée au 1er juillet pour tenir compte de la situation.

L'AGENCE ENTREPRISES assure toutes les opérations télécoms de ses clients à distance via les accueils téléphoniques du 1006 et le numéro vert 1016, ou par mail agence-entreprises@opt.nc ou ae@opt.nc.

Certaines demandes urgentes de créations d'abonnements mobile ou de remplacements de cartes sim peuvent avoir lieu exceptionnellement sur rendez-vous.

5 Mesures d'accompagnement secteur bancaire et prêt de trésorerie garanti par l'État

Comment en bénéficier ?

Pour les clients entreprises et professionnels, les établissements membres de la FBF NC étudieront au cas par cas, sur demande de leurs clients, le report jusqu'à 6 mois des échéances de crédits amortissables. Les reports accordés se feront sans frais de dossier.

S'agissant des particuliers les plus touchés par les impacts de la crise sanitaire et qui ne seraient pas couverts par les mécanismes de solidarité, les banques étudieront avec leurs clients, sur demande de leur part, le report des échéances de leurs crédits habitat, pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois. Les reports accordés se feront sans frais de dossier.

Des outils de garanties aux lignes de trésorerie bancaires

La mise en œuvre d'un nouveau dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) avec la mobilisation des réseaux bancaires commerciaux afin de soulager la trésorerie des entreprises est en cours de déclinaison.

Des précisions sur son accessibilité seront prochainement annoncées par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie, la BPI et les banques de la place.

6 Comment bénéficier des aides provinciales pour les TPE et travailleurs indépendants ?

Un dispositif d'aides directes provinciales, en cofinancement avec l'Etat, est proposé en faveur des entreprises affectées économiquement par la crise du virus Covid 19.

Comment en bénéficier ?



- Pour la province Sud : province-sud.nc/form/urgence-covid19
Tél. 20 36 00



- Pour la province Nord : infoecocovid19@province-nord.nc ou au 47 72 39 (du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30)



- Pour la province des Îles : Tél. 05 00 90

7 Comment bénéficier de la médiation de crédit proposée par l'IEOM ?

La médiation du crédit est un dispositif national mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à des difficultés de financement.

La médiation du crédit s'adresse à des entreprises de toute taille et de tout secteur d'activité qui sont confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la résiliation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit.

Le dispositif est aménagé et simplifié pour faire face à la crise liée au Covid 19.

Comment ça fonctionne ?

Deux objectifs prioritaires

- Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ;
- Remonter aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.

Saisine du médiateur du crédit

- Le dossier de médiation est téléchargeable sur le site :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- Une fois complété, le dossier devra être envoyé à l'IEOM par mail :
mediation.credit.988@ieom.nc

Méthodologie

- Examiner de près la situation de chaque entreprise ;
- Réunir les partenaires financiers de l'entreprise ;
- Rapprocher les positions divergentes à partir d'une expertise technique des dossiers ;
- Proposer des solutions concertées et adaptées.



8 Diverses mesures d'ordre économique et sociale

Mesures économiques

En réponse à cette crise, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est mobilisé sur plusieurs mesures d'ordre économique telles que :

- Le gouvernement demande au congrès d'intégrer les gants, masques et gel dans la liste des produits pouvant être réglementés par le gouvernement.
- la suspension des délais des mesures de protection de marchés en cours d'instruction ;
- La reconnaissance par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du Coronavirus comme un cas de force majeure pour les marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics de la Nouvelle-Calédonie, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Mesures sociales

- Les personnes qui font l'objet d'un risque élevé de développer une forme grave d'infection au coronavirus, et qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler (quatorzaine et quarantaine), pourront bénéficier d'indemnités journalières sur présentation d'un justificatif ad hoc. Dispositif applicable une fois le projet de délibération adopté au Congrès.
- Les parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant lui-même l'objet d'une mesure de maintien à domicile et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, pourront bénéficier d'indemnités journalières sur présentation d'un justificatif ad hoc . Dispositif applicable une fois le projet de délibération adopté au Congrès.
- Mise en place de créneaux d'ouverture dans certains commerces , réservés aux personnes vulnérables telles que les personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes enceintes, personnels soignants et services d'urgence, etc ;
- La Croix Rouge proposera un service d'aide aux personnes isolées avec la livraison de produits de première nécessité à partir du 30 mars ;
- Un système d'accueil minimum est mis en place pour les enfants, âgés de 3 à 16 ans inclus, dont les parents exercent des professions prioritaires (personnel des établissements de santé publics et privés, personnel de la direction territoriale de la police nationale, etc).
- A venir : un dispositif renforcé de distribution de bons alimentaires avec les organismes compétents.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter vos chambres consulaires

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.



LES CONTACTS CCI

entreprises-coronavirus@cci.nc



LES CONTACTS CMA

assistance@cma.nc



LES CONTACTS CANC

question.covid19@canc.nc

Pour plus d'informations vous trouverez ci-dessous :

- La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises : <https://covid19.nc/questions-frequentes/>

APPEL GRATUIT

N° Vert **05 03 03**



